

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0009
Portant réglementation de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

PIETONISATION HYPER-CENTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'abrogation de l'arrêté n° 23-AT-0288

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser et de sécuriser la circulation des piétons en Centre-Ville, de 12h00 à 02h00

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 02h00 :

- COURS JEAN JAURES du BOULEVARD RASPAIL jusqu'à la RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DES CORPS SAINTS à partir de l'angle de la RUE PAUL MANIVET
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'à la RUE PETRAMALE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- RUE JOSEPH VERNET de la RUE SAINT CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (pour les riverains : accès autorisés par la borne CAZP 43 de la rue Violette)
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE FOLCO DE BARONCELLI
- RUE BANASTERIE
- RUE BERTRAND
- RUE DU FOUR
- RUE SAINT-AGRICOL

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la période du Festival

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE JOSEPH VERNET de la RUE SAINT AGRICOL jusqu'à la RUE VICTOR HUGO et RUE SAINT-AGRICOL jusqu'à la RUE VICTOR HUGO.

La mise en double sens de circulation ne concerne que les riverains et l'accès au CIRFA Avignon (armée de terre).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la période du Festival

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite Sur toutes les voies citées dans l'article 1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux -Aux automobilistes ayant un rendez-vous médicale, -Aux véhicules de riverains munis d'un droit d'accès fournis par le CIRAPS, -Aux deux roues motorisés ou pas roulant au pas soit une vitesse inférieur à 6km/h, -Aux véhicules d'incendie et de secours, de police et de service d'urgence (ambulances), -Aux véhicules des services techniques municipaux, -Aux véhicules de médecin et infirmière, -Aux véhicules de personnes à mobilité réduite carte mobilité inclusion (CMI), carte Européenne de stationnement PMR, -Aux taxis, aux bus urbain de transport en commun (ORIZO), -Aux véhicules des clients d'Hôtels et de chambre d'Hôtes, -Au petit Train Touristique et -Aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...ect).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la période du Festival

ARTICLE 4 - Durant la piétonisation du Centre- le Ville le fonctionnement des bornes CAZP est modifié comme suit :

-RUE DES MARCHAND : entrée autorisée et sortie interdite

-RUE BANCASSE : sortie interdite

- RUE MIGNARD : entrée et sortie interdites
- RUE T. AUBANEL : entrée et sortie interdites
- RUE F. MISTRAL : entrée autorisée et sortie interdite
- RUE HENRI FABRE : entrée autorisée et sortie interdite
- RUE PETITE CALADE : ouverture par badge et accès mariage
- RUE ARC DE L'AGNEAU : entrée et sortie interdites
- RUE SAINT PIERRE : entrée et sortie interdite
- RUE VIOLETTE : ouverture par badge + autorisation pour riverains de la rue Joseph Vernet tronçon Saint Charles/République, rue de la République et Cours Jean Jaurès
- PLACE VIALA, sortie République : sortie interdite sauf pour les personnes munies d'une autorisation
- RUE JOSEPH VERNET, sortie République : sortie interdite par dispositif BAAVA.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la période du Festival

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police